

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

---

21 NOVEMBRE 2008

---

PROJET DE DÉCRET - PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LA RADIODIFFUSION, LA CRÉATION  
D'UN FONDS BUDGÉTAIRE RELATIF AU FINANCEMENT DES PROGRAMMES DE  
DÉPISTAGE DES CANCERS, LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, LES  
INTERNATS, LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, ET LES BÂTIMENTS  
SCOLAIRES

—

—

## TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	5
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LA RADIODIFFUSION, LA CRÉATION D'UN FONDS BUDGÉTAIRE RELATIF AU FINANCEMENT DES PROGRAMMES DE DÉPISTAGE DES CANCERS, LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, LES INTERNATS, LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, ET LES BÂTIMENTS SCOLAIRES	10
TITRE I Dispositions modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion	10
TITRE II Création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers	10
TITRE III Dispositions relatives aux établissements d'enseignement, aux internats, aux centres psycho-médico-sociaux, et aux bâtiments scolaires	10
CHAPITRE I Dispositions relatives aux Internats . . . . .	10
CHAPITRE II Dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux . . . . .	11
CHAPITRE III Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires . . . . .	11
CHAPITRE IV Dispositions relatives à l'enseignement technique et professionnel . . . . .	11
CHAPITRE V Des dotations et des subventions de fonctionnement des établissements . . . . .	11
CHAPITRE VI Dispositions relatives à l'intervention financière de la Communauté française dans les frais de transport en commun public supportés par les élèves et étudiants âgés de douze à vingt-quatre ans inscrits au sein des établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française . . . . .	12
CHAPITRE VII Abrogation des échelles de niveau 4 pour les membres du personnel administratif et ouvrier . . . . .	12
CHAPITRE VIII Pécule de vacances à 92 pourcents pour les personnels ouvrier, administratif et ato de niveaux 2 et 3 . . . . .	12
CHAPITRE IX De l'allocation de foyer et de l'allocation de résidence . . . . .	13
CHAPITRE X De l'intervention dans les frais de transport en commun public des membres du personnel . . . . .	13
CHAPITRE XI Suppression des seuils d'âge . . . . .	14
CHAPITRE XII Expérience utile . . . . .	15
CHAPITRE XIII Des moyens pour participer notamment aux diverses commissions d'affectation ou de gestion des emplois . . . . .	15
CHAPITRE XIV Dispositions portant modification de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement . . . . .	15
CHAPITRE XV De l'inspection . . . . .	16
CHAPITRE XVI Dispositions concernant le processus de validation des compétences . . . . .	16

<b>TITRE IV Dispositions finales</b>	<b>16</b>
<b>AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LA RADIODIFFUSION, LA CRÉATION D'UN FONDS BUDGÉTAIRE RELATIF AU FINANCEMENT DES PROGRAMMES DE DÉPISTAGE DES CANCERS, LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, LES INTERNATS, LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, ET LES BÂTIMENTS SCOLAIRES</b>	<b>18</b>
<b>TITRE I Dispositions modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion</b>	<b>18</b>
<b>TITRE II Création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers</b>	<b>18</b>
<b>TITRE III Dispositions relatives aux établissements d'enseignement, aux internats, aux centres psychomédico-sociaux, et aux bâtiments scolaires</b>	<b>18</b>
CHAPITRE I Dispositions relatives aux Internats . . . . .	18
CHAPITRE II Dispositions relatives aux Centres psychomédico-sociaux . . . . .	19
CHAPITRE III Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires . . . . .	19
CHAPITRE IV Dispositions relatives à l'enseignement technique et professionnel . . . . .	19
CHAPITRE V Des dotations et des subventions de fonctionnement des établissements . . . . .	19
CHAPITRE VI Dispositions relatives à l'intervention financière de la Communauté française dans les frais de transport en commun public supportés par les élèves et étudiants âgés de douze à vingt-quatre ans inscrits au sein des établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française . . . . .	19
CHAPITRE VII Abrogation des échelles de niveau 4 pour les membres du personnel administratif et ouvrier . . . . .	20
CHAPITRE VIII Pécule de vacances à 92 pourcents pour les personnels ouvrier, administratif et ato de niveaux 2, 3 et 4 . . . . .	20
CHAPITRE IX De l'allocation de foyer et de l'allocation de résidence . . . . .	20
CHAPITRE X De l'intervention dans les frais de transport en commun public des membres du personnel . . . . .	20
CHAPITRE XI Suppression des seuils d'âge . . . . .	22
CHAPITRE XII Expérience utile . . . . .	22
CHAPITRE XIII Des moyens pour participer notamment aux diverses commissions d'affectation ou de gestion des emplois . . . . .	22
CHAPITRE XIV Dispositions portant modification de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement . . . . .	23
CHAPITRE XV Dispositions concernant le processus de validation des compétences . . . . .	23
<b>TITRE IV Dispositions finales</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE AU PROJET DE DÉCRET</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET</b>	<b>27</b>

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

### 1° Titre 1er

Ce titre prévoit un certain nombre de dispositions transitoires sont introduites dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, en lien avec l'attribution des autorisations aux radios privées en 2008.

### 2° Titre 2

Ce titre prévoit une disposition modificative aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française consistant en la création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers.

### 3° Titre 3

Ce Titre vise à régler, notamment, les points urgents suivants en matière d'enseignement :

- Prévoir des dispositions en matière de subventions de fonctionnement et de création d'internats ;
- Prévoir des dispositions en matière de subventions et de dotations de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux ;
- Prévoir une disposition permettant le report sur l'exercice budgétaire 2009 des fonds du Programme d'urgence relatif aux bâtiments scolaires ;
- Prévoir une disposition adaptant les crédits 2009 dévolus au Programme Prioritaire de Travaux ;
- Prévoir une disposition permettant le report sur l'exercice budgétaire 2008 des moyens non consommés en 2008 pour les Centres de technologie avancée afin d'assurer le cofinancement européen sur la programmation 2007-2013 ;
- Prévoir une disposition permettant d'augmenter les dotations de fonctionnement des établissements de l'enseignement obligatoire afin de leur permettre d'assurer les charges salariales supplémentaires liées à l'application des protocoles d'accords sectoriels ;
- Prévoir une disposition permettant d'augmenter les subventions de fonctionnement ;
- Prévoir des dispositions relatives à l'intervention financière de la Communauté française dans les frais de transport en commun public supportés par les élèves et étudiants âgés de douze à vingt-quatre ans inscrits au sein des établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

- Prévoir des mesures statutaires relatives aux personnels de l'enseignement ayant une incidence immédiate sur le budget 2009 (pécule de vacances, intervention dans les frais de transport en commun ;

- Prévoir, sur base de l'Accord de coopération « Consortium de validation des compétences » du 22/10/2003, les mécanismes financiers à mettre en place afin de permettre à l'Enseignement de promotion sociale de remplir ses missions vis-à-vis du Consortium de validation des compétences, et de promouvoir et soutenir les centres de validation qu'il crée en son sein.

### 4° Titre 4

Ce titre a pour objet les entrées en vigueur.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1er

L'article 101 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion fixe un montant de 125 € indexables annuellement au titre de droit de calcul chaque fois qu'une radio autorisée demande une modification de ses caractéristiques techniques. Au cours de l'année 2008, deux appels d'offres ont été lancés qui ont abouti à l'autorisation de radios en réseau et de radios indépendantes. Par rapport aux situations existantes et compte tenu de contraintes techniques résultant du travail d'optimisation du plan réalisé par le Gouvernement, bon nombre de radios ont été appelées à changer de fréquence et de site d'émission, ce qui a impliqué et va impliquer la réalisation de calculs par le service technique du ministère. Dans la mesure où ces calculs n'étaient pas destinés à améliorer le potentiel d'une radiofréquence mais bien de vérifier la conformité des émetteurs aux autorisations délivrées, ce qui nécessite parfois plusieurs calculs, il est proposé de ne pas exiger le paiement des droits de calcul pour les deux premiers calculs réalisés par une radiofréquence. Un nouvel alinéa est introduit, à cet effet, après le premier alinéa de l'article 101 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

### Art. 2

A l'article 108 du même décret, il est proposé de ne pas exiger le paiement de la redevance applicable à la première année civile de fonctionnement des radios indépendantes et des radios en réseau, cela eu égard aux frais de mise en conformité de leurs installations qu'elles auront souvent du assumer. Par ailleurs, il convient de noter que la durée d'autorisation de ces radios aura été de six mois (autorisation des 17 juin 2008 entrées en vigueur dans le mois) voir de moins de trois mois (autorisation du 16 octobre 2008). Un nouveau paragraphe est ajouté, à cet effet, à l'article 108 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

### Art. 3

A l'article 161, il est proposé de réduire le montant annuel dû au Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence du nombre de mois complets qu'a duré l'autorisation d'une radio attribuée au terme d'un appel d'offres. Le dernier alinéa de l'article 161, § 1er, est complété en ce sens.

### Art. 4

Sans commentaire.

### Art. 5

La Communauté française, dans le cadre de ses compétences en matière de prévention, est compétente pour établir des programmes de dépistage de cancers. Ceux-ci sont fondés sur le décret du 14 juillet 1997 relatif à la promotion de la santé, articles 17bis et 17ter. Deux d'entre eux, le programme de dépistage du cancer du sein et le programme de dépistage du cancer colorectal, sont actuellement repris dans le plan communautaire opérationnel de promotion de la santé pour 2008-2009, fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2008, et font l'objet d'un arrêté spécifique, à savoir l'arrêté du 11 juillet 2008 relatif au dépistage du cancer du sein par mammographie numérique en Communauté française lequel est en cours de modification pour y intégrer le dépistage du cancer colorectal. Ce dernier programme a été mis en place par une décision du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2008 et fera l'objet d'un cofinancement du fédéral en vertu de l'article 56, § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, à savoir qu'une intervention dans le cadre de ce programme de médecine préventive sera versée par l'Etat fédéral. Celle-ci aura pour objet de supporter des frais de personnel et des frais de fonctionnement liés aux prestations effectuées dans le cadre de ce programme. Cette intervention est réglée, en vertu de cette disposition légale, par un arrêté royal et une convention. Cette intervention de l'Etat fédéral justifie la création d'un fonds budgétaire.

### Art. 6

Cet article n'appelle pas de commentaire.

### Art. 7

Cet article n'appelle pas de commentaire.

### Art. 8

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**Art. 9**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**Art. 10**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**Art. 11**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**Art. 12**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**Art. 13**

Certains membres du personnel sont rémunérés à charge des dotations de fonctionnement des établissements d'enseignement. Lorsque ces membres du personnel bénéficient d'une revalorisation barémique décidée par le Gouvernement, notamment dans le cadre de protocoles d'accords sectoriels, il y a lieu, comme le précisent les dits accords, d'augmenter à due concurrence les dotations des établissements afin de leur permettre d'assumer les charges salariales supplémentaires.

Les montants proposés correspondent exactement au coût des protocoles d'accords sectoriels pour les années 2009 et 2010.

Pour l'enseignement fondamental, le financement complémentaire est atteint par le biais de la hausse des pourcentages de revalorisation (article 3 de la loi du 29 mai 1959 du pacte scolaire).

**Art. 14**

L'objectif de cette mesure est que l'augmentation des dotations de fonctionnement des écoles du réseau de la Communauté française résultant de l'application des Protocoles d'accord sectoriel n'influe pas sur la trajectoire fixée dans le décret « Saint-Boniface ». Il est donc proposé de revaloriser à due concurrence également les subventions de fonctionnement.

**Art. 15**

Cet article vise à adapter les limites budgétaires prévues pour l'augmentation des subventions de fonctionnement suite à la hausse des pourcentages de revalorisation en 2009 telle que prévue à l'article précédent.

**Art. 16**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**Art. 17**

La disposition s'applique aux élèves et étudiants âgés de 12 à 24 ans conformément aux normes relatives aux abonnements scolaires pratiquées par les opérateurs de transport en commun

**Art. 18**

Il s'agit d'opérer, dans le statut pécuniaire applicable aux membres du personnel administratif et ouvrier des établissements d'enseignement de la Communauté française, les corrections rendues nécessaires par l'abrogation des échelles de niveau 4.

**Art. 19**

En vertu de cette disposition, le montant du pécule de vacances alloué aux membres des personnels ouvrier, administratif et ato de niveaux 2, 3 et 4 est fixé, à partir de l'année 2009, à 92 % au lieu de 70 %.

**Art. 20**

Le présent article vise à aligner le montant des allocations et des seuils de rémunération sur le régime des agents des Services du Gouvernement. Cet alignement sera opéré à l'occasion de toute modification apportée au régime applicable à ces agents.

Les termes « montants similaires » recouvrent l'idée que le secteur « enseignement » suive l'évolution des montants appliqués dans la fonction publique, qu'ils augmentent soit pour ce qui concerne le montant de l'allocation, soit pour ce qui concerne le plafond maximum de rémunération applicable à l'agent pour qu'il ait droit à l'allocation, soit pour les deux en même temps.

**Art. 21 à 27**

Ces articles instaurent la gratuité du transport en commun public par le chemin de fer et du transport en commun public autre que le chemin de fer pour les membres du personnel de l'Enseignement obligatoire, de Promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit des Centres psycho-médico-sociaux et des Centres de dépassement et de plein air, ...

Comme auparavant, l'intervention des Pouvoirs organisateurs est limitée à 1 %.

**Art. 28 à 31**

Il s'agit de supprimer dès la rentrée scolaire 2008 les seuils d'âge pour les membres du per-

sonnel pour tout nouveau membre du personnel de l'enseignement, tous réseaux et tous niveaux confondus ainsi que pour tous les mêmes membres du personnel qui n'auront pas atteint le seuil d'âge.

#### Art. 32

Cet article permet la valorisation de neuf ans d'expérience utile (au lieu de 8) au sens de l'article 17, § 1er du statut pécuniaire du 15 avril 1958.

#### Art. 33

Cet article permet la valorisation de dix ans d'expérience utile (au lieu de 9) au sens de l'article 17, § 1er du statut pécuniaire du 15 avril 1958.

#### Art. 34

Le présent article vise à octroyer, aux délégations syndicales, au bénéfice de l'enseignement fondamental, des moyens pour participer aux commissions zonales de gestion des emplois pour l'enseignement subventionné et aux commissions zonales et interzonales d'affectation pour l'enseignement organisé par la Communauté française. De cette manière, des moyens supplémentaires seront apportés aux écoles de manière à remplacer les enseignants du fondamental bénéficiant de congés syndicaux appelés communément « congés syndicaux occasionnels », accordés en vertu du statut syndical (loi du 15 décembre 1974, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 et des arrêtés royaux du 16 décembre 1981) et dont la section II du décret du 17 juillet 2003 définit les conditions d'octroi pour la participation aux commissions visées.

#### Art. 35

Cet article vise à attribuer une dotation forfaitaire à un élève qui serait comptabilisé dans une troisième année de différenciation et d'orientation organisé au deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

#### Art. 36

Cette disposition vise à faciliter l'encadrement des internes en collant au plus près aux besoins des internats par l'octroi d'une demi-charge d'éducateur supplémentaire en fonction des normes définies dans le présent article. Cette mesure est de nature à placer les éducateurs d'internat dans des conditions leur permettant de réaliser au mieux les finalités de l'Enseignement de la Communauté française telles qu'elles sont énoncées à l'article 6 du décret du 24 juillet 1997 et dans les projets

éducatif et pédagogique de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

#### Art. 37

Cette mesure permet d'engager comptablement les budgets 2009 liés à la formation et à la certification des inspecteurs.

L'article en projet vise à permettre au Gouvernement de constituer les jurys de manière optimale sans se fixer « sur la base de la structure du Service général ». En effet, la formulation actuelle aboutit à devoir créer un jury pour l'enseignement spécialisé alors que les fonctions d'inspection dans l'enseignement spécialisé ne sont pas distinctes de celles de l'enseignement ordinaire.

#### Art. 38

Cet article précise, sur base de l'article 23 de l'accord de coopération, les mécanismes financiers à mettre en place afin de pouvoir permettre à l'Enseignement de promotion sociale de remplir ses missions vis-à-vis du Consortium de validation des compétences et de promouvoir et soutenir les centres de validation qu'il crée en son sein.

Les dépenses visées au présent article sont imputées à la Division organique 56, de l'Allocation de base 01.01.81.

Cet article vise à clarifier le rôle de la Communauté française dans le cadre du dispositif de la Validation de compétences afin de lui permettre de remplir les missions qui lui incombent en tant que partie contractante de l'Accord de coopération du 24 juillet 2003.

#### Art. 39

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 40

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 41

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 42

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 43

Cet article n'appelle pas de commentaire.



**Art. 44**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**Art. 45**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**Art. 46**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

## PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LA RADIODIFFUSION, LA CRÉATION D'UN FONDS  
BUDGÉTAIRE RELATIF AU FINANCEMENT DES PROGRAMMES DE DÉPISTAGE DES CANCERS, LES  
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, LES INTERNATS, LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, ET  
LES BÂTIMENTS SCOLAIRES

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre ayant le Budget dans ses attributions,

### ARRETE :

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

### TITRE PREMIER

#### Dispositions modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

##### Article 1er

Dans l'article 101 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Le droit de calcul n'est pas exigible lorsqu'il résulte de l'obligation faite à un éditeur de service de conformer une station de radiodiffusion existante aux caractéristiques techniques fixées par le Gouvernement ou le Collège d'autorisation et de contrôle. Chaque fois que nécessaire, le droit de calcul ne sera pas appliqué à un second calcul exigé par cette même mise en conformité. ».

##### Art. 2

L'article 108 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est complété par le paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Les radios en réseau et les radios indépendantes sont dispensées du paiement de la redevance visée à l'article 100, §2, applicable à la première année civile au cours de laquelle leur autorisation a pris cours. ».

##### Art. 3

L'article 161, § 1er, dernier alinéa, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est complété par la phrase suivante :

« Le montant de la contribution est fixé à

concurrence du nombre de mois de l'année civile écoulés à partir de l'entrée en vigueur de l'autorisation. ».

##### Art. 4

L'article 161, §3, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

«Lorsqu'il est fait application du 5ème alinéa du §1er, la date visée à l'alinéa 1er est le 1er février de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de l'autorisation de l'éditeur de service. ».

### TITRE II

#### Création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers

##### Art. 5

Un point 61 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française selon le tableau joint en annexe au présent décret.

### TITRE III

#### Dispositions relatives aux établissements d'enseignement, aux internats, aux centres psycho-médico-sociaux, et aux bâtiments scolaires

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions relatives aux Internats

##### Art. 6

Par dérogation à l'article 32, §2, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement, en ce qui concerne les internats, est fixé pour l'année scolaire 2008-2009 au montant accordé pour l'année scolaire 2007-2008, indexé selon le rapport de

l'indice général des prix à la consommation entre le 1er janvier 2009 et le 1er janvier 2008.

#### Art. 7

Dans l'article 6 § 1 de l'Arrêté royal du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, modifié par le décret-programme du 13 décembre 2007, l'année « 2009 » est remplacée par l'année « 2010 ».

### CHAPITRE II

#### Dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux

#### Art. 8

L'article 52 de l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux est complété par l'alinéa suivant : « Par dérogation à l'alinéa 1er, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2008-2009 au montant accordé pour l'année scolaire 2007-2008, tel qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1er janvier 2009 et le 1er janvier 2008 ».

#### Art. 9

Les dotations de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française sont augmentées pour l'année scolaire 2008-2009 sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 52 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

### CHAPITRE III

#### Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

#### Art. 10

A l'article 7 du Décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par le Décret-programme du 13 décembre 2007, les mots « 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008. » sont remplacés par les mots « 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009. ».

#### Art. 11

Le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé; de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de l'enseignement secondaire de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française est modifié comme suit :

A l'article 7 §1er, 1er alinéa, les mots « € 18 889 487 en 2009; » sont remplacés par les mots « € 28 383 809 en 2009; ».

### CHAPITRE IV

#### Dispositions relatives à l'enseignement technique et professionnel

#### Art. 12

A l'article 4 § 1er 4° du Décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant, le chiffre « 6.197.388 » est remplacé par le chiffre « 9.119.338 ».

### CHAPITRE V

#### Des dotations et des subventions de fonctionnement des établissements

#### Art. 13

Les dotations de fonctionnement des services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française, telles que visées à l'article 18 du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, sont augmentées des montants nécessaires à couvrir les augmentations barémiques, décidées par le Gouvernement, concernant des membres du personnel ouvrier ou de maîtrise, en ce compris les préparateurs dont les rémunérations sont à charge des dotations.

Par application de l'alinéa précédent, les dotations de fonctionnement de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement spécialisé sont augmentées respectivement de 3.608.000 € et 581.000 € à partir de l'année 2009. Ces montants sont indexés annuellement sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation à la date du 1er janvier.

**Art. 14**

A l'article 3, §3, alinéa 7, 7<sup>o</sup> de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les pourcentages « 2,4% », « 3,5% », « 3,36% » et « 4,5% » sont remplacés respectivement par les pourcentages « 4,02% », « 5,14% », « 5% » et « 6,15% ».

**Art. 15**

A l'article 32, §2, alinéa 2, de la même loi, les montants « 79 749 825,85 € » et « 110 813 363,44 € » sont remplacés respectivement par les montants « 85 728 825,85 € » et « 117 379 363,44 € ».

## CHAPITRE VI

**Dispositions relatives à l'intervention financière de la Communauté française dans les frais de transport en commun public supportés par les élèves et étudiants âgés de douze à vingt-quatre ans inscrits au sein des établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française**

**Art. 16**

Le présent chapitre est applicable aux élèves et étudiants âgés de douze à vingt-quatre ans inscrits au sein des établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

**Art. 17**

Pour permettre aux élèves et étudiants visés à l'article 1er de se rendre au sein des établissements scolaires dans lesquels ils sont inscrits, il leur est octroyé une intervention dans les frais de transport en commun public.

Le Gouvernement, dans la limite des crédits budgétaires, détermine le pourcentage de cette intervention.

Le Gouvernement énumère les sociétés de transport public visées par le présent décret et conclut une convention avec celles-ci afin de préciser les modalités pratiques de l'intervention de la Communauté française.

## CHAPITRE VII

**Abrogation des échelles de niveau 4 pour les membres du personnel administratif et ouvrier**

**Art. 18**

L'article 27 bis de l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat est remplacé par ce qui suit :

« Art. 27 bis. - § 1er. Les fonctions de recrutement et de sélection du personnel administratif sont réparties en deux groupes de fonctions, à chacun desquels correspond un groupe d'échelles de traitement spécifique.

Le premier groupe comprend les fonctions d'auxiliaire administratif, surveillant copiste, surveillant en chef, commis, premier commis, premier commis-dactylographe, premier commis-sténodactylographe.

Le deuxième groupe comprend les fonctions de rédacteur, premier rédacteur, secrétaire, comptable, premier secrétaire comptable, correspondant comptable, premier correspondant comptable.

§ 2. Les fonctions de recrutement et de sélection du personnel de maîtrise, gens de métier et de service sont réparties en deux groupes de fonctions, à chacun desquels correspond un groupe d'échelles de traitement spécifique.

Le premier groupe comprend les fonctions d'aide ouvrier d'entretien qualifié, aide-cuisinier, ouvrier d'entretien, veilleur de nuit, cuisinier, ouvrier d'entretien qualifié, ouvrier qualifié, premier cuisinier, premier ouvrier qualifié, premier ouvrier d'entretien qualifié, relieur d'art, mouleur, compositeur typographe, premier mouleur, premier relieur d'art, premier compositeur typographe, préparateur, premier préparateur.

Le deuxième groupe comprend les fonctions de luthier réparateur, premier luthier réparateur, opérateur-technicien, premier opérateur-technicien.

## CHAPITRE VIII

**Pécule de vacances à 92 pourcents pour les personnels ouvrier, administratif et ato de niveaux 2 et 3****Art. 19**

Dans l'article 26, alinéa 1er, du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente, les termes « à 70 % » sont remplacés par les termes « à 92 % ».

## CHAPITRE IX

**De l'allocation de foyer et de l'allocation de résidence****Art 20**

Dans l'article 14 du décret du 4 mai 2005 portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation du secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux-Section II, est inséré un dernier alinéa libellé comme suit :

« Les montants visés au présent article suivent l'évolution des montants similaires appliqués aux membres du personnel relevant du comité de négociation du secteur XVII. »

## CHAPITRE X

**De l'intervention dans les frais de transport en commun public des membres du personnel****Art. 21**

L'article 3 du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel est complété par l'alinéa suivant :

« Le présent article n'est applicable qu'aux membres du personnel, chefs d'établissements et pouvoirs organisateurs visés à l'article 1er relevant des Hautes Ecoles, des internats dépendant de ces établissements, des Ecoles supérieures des arts et des Instituts supérieurs d'architecture organisés par la Communauté française ainsi que des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des arts et des Instituts supérieurs d'architecture subventionnés par la Communauté française ».

**Art. 22**

Dans le même décret, il est inséré un article 3bis rédigé comme suit :

« Article 3bis. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales et réglementaires concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix du transport des membres de son personnel, pour le transport organisé par la Société nationale des chemins de fer belge, l'intervention dans le prix de la carte de train assimilée à l'abonnement social est égale à 100 % de ce montant pour une carte de train deuxième classe pour :

- a) Les membres du personnel d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, de promotion sociale organisés par la Communauté française visés à l'article 1er, § 1er, 1° et 5° ;
- b) Les membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale visés à l'article 1er, § 1er, 2° ;
- c) Les membres du personnel visés à l'article 1er, § 1er, 3° et 4° et 6° à 11°.

**Art. 23**

L'article 4 du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel est complété par l'alinéa suivant :

« Le présent article n'est applicable qu'aux membres du personnel, chefs d'établissements et pouvoirs organisateurs visés à l'article 1er relevant des Hautes Ecoles, des internats dépendant de ces établissements, des Ecoles supérieures des arts et des Instituts supérieurs d'architecture organisés par la Communauté française ainsi que des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des arts et des Instituts supérieurs d'architecture subventionnés par la Communauté française ».

**Art. 24**

Dans le même décret, il est inséré un article 4bis rédigé comme suit :

« Article 4bis. –Pour le transport urbain et suburbain organisé par les sociétés régionales de transports publics, l'intervention dans le prix de l'abonnement, qu'il soit proportionnel à la distance parcourue ou, à défaut de pouvoir être déterminé en fonction de la distance en kilomètres

ou en zones, qu'il soit à tarif fixe, est fixée à 100 % de ce prix pour :

- a) Les membres du personnel d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, de promotion sociale organisés par la Communauté française visés à l'article 1er, § 1er, 1° et 5° ;
- b) Les membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale visés à l'article 1er, § 1er, 2° ;
- c) Les membres du personnel visés à l'article 1er, § 1er, 3° et 4° et 6° à 11°. ».

#### Art. 25

L'article 5 du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel est complété par l'alinéa suivant :

« Le présent article n'est applicable qu'aux membres du personnel, chefs d'établissements et pouvoirs organisateurs visés à l'article 1er relevant des Hautes Ecoles, des internats dépendant de ces établissements, des Ecoles supérieures des arts et des Instituts supérieurs d'architecture organisés par la Communauté française ainsi que des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des arts et des Instituts supérieurs d'architecture subventionnés par la Communauté française ».

#### Art. 26

Dans le même décret, il est inséré un article 5bis rédigé comme suit :

« Article 5bis. —Lorsque plusieurs moyens de transport en commun public sont combinés et qu'un seul titre de transport est fourni pour la totalité de la distance parcourue, l'intervention est fixée à 100 % de ce prix pour :

- a) Les membres du personnel d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, de promotion sociale organisés par la Communauté française visés à l'article 1er, § 1er, 1° et 5° ;
- b) Les membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale visés à l'article 1er, § 1er, 2° ;
- c) Les membres du personnel visés à l'article 1er, § 1er, 3° et 4° et 6° à 11. ».

#### Art. 27

L'article 6 du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel est remplacé par l'article suivant :

« Art. 6. Dans tous les autres cas que ceux visés à l'article 5, l'intervention pour l'ensemble de la distance parcourue est égale à la somme des montants de l'intervention telle qu'elle est prévue aux articles 3, 3bis, 4, 4bis, 5 et 5bis ».

### CHAPITRE XI

#### Suppression des seuils d'âge

#### Art. 28

A l'article 16 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique est inséré un § 1bis rédigé comme suit :

« § 1bis. Par dérogation au § 1er, sont admissibles les services effectifs repris au § 1er, accomplis avant le seuil d'âge, prestés par le membre du personnel entré en fonction postérieurement au 31 août 2008 ou qui, en fonction antérieurement, n'a pas atteint le seuil d'âge de son échelle à cette même date. ».

#### Art. 29

L'article 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique est complété par la disposition suivante :

« §4. Par dérogation aux §1er et 2, sont admissibles les services effectifs repris aux §1er et §2, accomplis avant le seuil d'âge, prestés par le membre du personnel entré en fonction postérieurement au 31 août 2008 ou qui, en fonction antérieurement, n'a pas atteint le seuil d'âge de son échelle à cette même date. ».

#### Art. 30

A l'article 14 de l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat est ajoutée la disposition suivante :

« 5. les services effectifs, visés sous 1 à 4, que le membre du personnel a prestés antérieurement au seuil d'âge de son échelle pour autant que celui-ci soit entré en fonction postérieurement au 31 août 2008 ou qui, en fonction antérieurement, n'a pas atteint le seuil d'âge de son échelle à cette même date. ».

#### Art. 31

L'article 78 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française est complété par la disposition suivante :

« §4. Par dérogation au §3, sont admissibles les services effectifs repris au §1er et §2, accomplis avant le seuil d'âge, prestés par le membre du personnel entré en fonction postérieurement au 31 août 2008 ou qui, en fonction antérieurement, n'a pas atteint le seuil d'âge de son échelle à cette même date. ».

### CHAPITRE XII

#### Expérience utile

#### Art. 32

Dans l'article 17, § 1er, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, les termes « huit ans » sont remplacés par les termes « neuf ans ».

#### Art. 33

Dans l'article 17, § 1er, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, les termes « neuf ans » sont remplacés par les termes « dix ans ».

### CHAPITRE XIII

#### Des moyens pour participer notamment aux diverses commissions d'affectation ou de gestion des emplois

#### Art. 34

A l'article 7 bis alinéa 2 du décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « articles 7, 8, 11 et 12 » sont remplacés par les termes « articles 5 à 12 » ;

2° Les termes « et 200 périodes de capital-périodes » sont insérés entre les termes « NTPP » et les termes « ou équivalent ».

### CHAPITRE XIV

#### Dispositions portant modification de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

#### Art. 35

A l'article 3, §3, alinéa4, point 6°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les termes « de troisième année de différenciation et d'orientation ou » sont insérés entre les termes « élève » et les termes « de l'enseignement ordinaire ».

#### Art. 36

L'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat, tel que modifié par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986, est complété par l'alinéa suivant :

« Une demi-charge d'éducateur supplémentaire est octroyée par internat dont le nombre d'internes inscrits le 30ème jour qui suit le début de l'année scolaire se situe dans l'une des tranches suivantes :

— 11 à 20 ;

— 32 à 41 ;

— 53 à 62 ;

— 74 à 83 ;

— 95 à 104 ;

— 116 à 125 ;

— 137 à 146 ;

— 158 à 167 ;

— 179 à 188 ;

— 200 à 209 ;

— 221 à 230 ;

— 242 à 251 ;

— 263 à 272 ;

— 284 à 293

et ainsi de suite. ».

## CHAPITRE XV

### De l'inspection

#### Art. 37

Dans l'article 53, alinéa 2, du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au service de conseil et de soutien pédagogique de l'enseignement organisé par la Communauté française et aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques, les termes « Sur la base de la structure du Service général de l'Inspection telle que déterminée à l'article 3, alinéa 2, » sont supprimés.

## CHAPITRE XVI

### Dispositions concernant le processus de validation des compétences

#### Art. 38

Conformément à l'article 25 de l'accord de Coopération du 22 octobre 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française auquel il a été porté assentiment par décret du Conseil du 22 octobre 2003, la Communauté française intervient annuellement dans la limite des crédits budgétaires disponibles :

- 1° En ce qui concerne les coûts de fonctionnement du Consortium de validation des compétences, à concurrence de 30 % du budget fixé d'un commun accord par les parties contractantes ;
- 2° En ce qui concerne les établissements d'Enseignement de Promotion sociale agréés en tant que centres de validation des compétences :
  - a) Dans le coût des épreuves de validation organisées dont le Gouvernement de la Communauté française détermine le nombre et le type d'épreuves par année budgétaire sur base du coût forfaitaire par type d'épreuves fixé annuellement par le Consortium de validation des compétences ;
  - b) Dans la prise en charge des frais d'audit des centres de validation des compétences pour

chaque métier concerné ;

c) Dans la prise en charge de périodes octroyées aux centres de validation des compétences destinées à la coordination des centres, à la guidance, à l'orientation et à l'évaluation des candidats ;

3° En ce qui concerne les commissions de référentiels :

a) Dans la prise en charge des frais de déplacements des représentants de l'Enseignement de Promotion sociale qui participent aux commissions de référentiels ou à toute autre commission ou groupe de travail aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel des Services du Gouvernement ;

b) Dans la prise en charge de périodes octroyées à un établissement d'Enseignement de Promotion sociale qui délègue un membre de son personnel au sein d'une commission de référentiels afin de pouvoir compenser les heures non prestées par ce membre du personnel dans l'établissement.

Les périodes visées à l'alinéa 1er, 3°, b), sont octroyées sur base du relevé de présences établi par la cellule exécutive et sont limitées à maximum cinq périodes par jour.

Les établissements d'Enseignement de Promotion sociale organisant la ou les formation(s) concernée(s) sont seuls habilités à déléguer un membre de leur personnel au sein des commissions de référentiels. Pour chaque métier, un appel à candidat sera effectué via les réseaux d'Enseignement.

## TITRE IV

### Dispositions finales

#### Art. 39

Les articles 28 à 31 du présent décret produisent leurs effets le 1er septembre 2008.

#### Art. 40

Les articles 16 et 17 du présent décret produisent leurs effets le 1er juillet 2008.

#### Art. 41

Les articles 18, 35 et 36 du présent décret produisent leurs effets le 1er décembre 2008.

#### Art. 42

Les articles 5 à 15, 19 à 27, 32, 34 et 38 du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2009.



**Art. 43**

L'article 33 du présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Art. 44**

L'article 37 du présent décret produit ses effets le 15 décembre 2008.

**Art. 45**

Les articles 1 à 4 produisent leurs effets le 31 décembre 2008.

Bruxelles, le 21 novembre 2008.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre-Président,*

**Rudy Demotte**

*La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,*

**Marie-Dominique Simonet**

*Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et du Sport,*

**Michel Daerden**

*Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,*

**Christian Dupont**

*La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,*

**Fadila Laanan**

*La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,*

**Catherine Fonck**

*Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale,*

**Marc Tarabella**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LA RADIODIFFUSION, LA CRÉATION D'UN FONDS  
BUDGÉTAIRE RELATIF AU FINANCEMENT DES PROGRAMMES DE DÉPISTAGE DES CANCERS, LES  
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, LES INTERNATS, LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, ET  
LES BÂTIMENTS SCOLAIRES

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

**Art. 4**

Sur proposition du Ministre ayant le Budget dans ses attributions,

L'article 161, §3, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

**ARRETE :**

«Lorsqu'il est fait application du 5ème alinéa du §1er, la date visée à l'alinéa 1er est le 1er février de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de l'autorisation de l'éditeur de service. ».

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

### TITRE PREMIER

### TITRE II

**Dispositions modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion**

**Création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers**

#### Article 1er

#### Art. 5

Dans l'article 101 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, un alinéa rédigé comme suit est inséré après le premier alinéa :

Un point 61 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française selon le tableau joint en annexe au présent décret.

« Le droit de calcul n'est pas exigible lorsqu'il résulte de l'obligation faite à un éditeur de service de conformer une station de radiodiffusion existante aux caractéristiques techniques fixées par le Gouvernement ou le Collège d'autorisation et de contrôle. Chaque fois que nécessaire, le droit de calcul ne sera pas appliqué à un second calcul exigé par cette même mise en conformité. ».

### TITRE III

**Dispositions relatives aux établissements d'enseignement, aux internats, aux centres psycho-médico-sociaux, et aux bâtiments scolaires**

#### Art. 2

L'article 108 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est complété par le paragraphe 3 rédigé comme suit :

#### CHAPITRE PREMIER

**Dispositions relatives aux Internats**

«§3. Les radios en réseau et les radios indépendantes sont dispensées du paiement de la redevance visée à l'article 100, §2, applicable à la première année civile au cours de laquelle leur autorisation a pris cours. ».

#### Art. 6

Par dérogation à l'article 32, §2, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement, en ce qui concerne les internats, est fixé pour l'année scolaire 2008-2009 au montant accordé pour l'année scolaire 2007-2008, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1er janvier 2009 et le 1er janvier 2008.

#### Art. 3

L'article 161, § 1er, dernier alinéa, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est complété par la phrase suivante :

#### Art. 7

« Le montant de la contribution est fixé à concurrence du nombre de mois de l'année civile écoulés à partir de l'entrée en vigueur de l'autorisation. ».

Dans l'article 6 § 1 de l'Arrêté royal du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, modifié par le décret-programme du

13 décembre 2007, l'année « 2009 » est remplacée par l'année « 2010 ».

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux

#### Art. 8

L'article 52 de l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux est complété par l'alinéa suivant : « Par dérogation à l'alinéa 1er, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2008-2009 au montant accordé pour l'année scolaire 2007-2008, tel qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1er janvier 2009 et le 1er janvier 2008 ».

#### Art. 9

Les dotations de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française sont augmentées pour l'année scolaire 2008-2009 sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 52 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

## CHAPITRE III

### Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

#### Art. 10

A l'article 7 du Décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par le Décret-programme du 13 décembre 2007, les mots « 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008. » sont remplacés par les mots « 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009. ».

#### Art. 11

Le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé; de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de l'enseignement secondaire de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française est modifié comme suit :

A l'article 7 §1er, 1er alinéa, les mots « € 18 889

487 en 2009 ; » sont remplacés par les mots « € 28 383 809 en 2009 ; ».

## CHAPITRE IV

### Dispositions relatives à l'enseignement technique et professionnel

#### Art. 12

A l'article 4 § 1er 4° du Décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant, le chiffre « 6.197.388 » est remplacé par le chiffre « 9.119.338 ».

## CHAPITRE V

### Des dotations et des subventions de fonctionnement des établissements

#### Art. 13

Les dotations de fonctionnement des services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française, telles que visées à l'article 18 du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, sont augmentées des montants nécessaires à couvrir les augmentations barémiques, décidées par le Gouvernement, concernant des membres du personnel ouvrier ou de maîtrise, en ce compris les préparateurs dont les rémunérations sont à charge des dotations.

Par application de l'alinéa précédent, les dotations de fonctionnement de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement spécialisé sont augmentées respectivement de 3.608.000 € et 581.000 € à partir de l'année 2009. Ces montants sont indexés annuellement sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

#### Art. 14

A l'article 3, §3, alinéa 7, 7° de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les pourcentages « 2,4% », « 3,5% », « 3,36% » et « 4,5% » sont remplacés respectivement par les pourcentages « 4,02% », « 5,14% », « 5% » et « 6,15% ».

#### Art. 15

A l'article 32, §2, alinéa 2, de la même loi, les montants « 79 749 825,85 € » et « 110 813 363,44 € » sont remplacés respectivement par les montants « 85 728 825,85 € » et « 117 379 363,44 € ».

## CHAPITRE VI

**Dispositions relatives à l'intervention financière de la Communauté française dans les frais de transport en commun public supportés par les élèves et étudiants âgés de douze à vingt-quatre ans inscrits au sein des établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française**

## Art. 16

Le présent chapitre est applicable aux élèves et étudiants âgés de douze à vingt-quatre ans inscrits au sein des établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

## Art. 17

Pour permettre aux élèves et étudiants visés à l'article 1er de se rendre au sein des établissements scolaires dans lesquels ils sont inscrits, il leur est octroyé une intervention dans les frais de transport en commun public.

Le Gouvernement, dans la limite des crédits budgétaires, détermine le pourcentage de cette intervention.

Le Gouvernement énumère les sociétés de transport public visées par le présent décret et charge les Ministres qui ont l'enseignement dans leurs attributions de conclure une convention avec celles-ci afin de préciser les modalités pratiques de l'intervention de la Communauté française.

## CHAPITRE VII

**Abrogation des échelles de niveau 4 pour les membres du personnel administratif et ouvrier**

## Art. 18

L'article 27 bis de l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat est remplacé par ce qui suit :

« Art. 27 bis.- § 1er. Les fonctions de recrutement et de sélection du personnel administratif sont réparties en deux groupes de fonctions, à chacun desquels correspond un groupe d'échelles de traitement spécifique.

Le premier groupe comprend les fonctions d'auxiliaire administratif, surveillant copiste, surveillant en chef, commis, premier commis, premier commis-dactylographe, premier commis-sténodactylographe.

Le deuxième groupe comprend les fonctions de rédacteur, premier rédacteur, secrétaire comptable, premier secrétaire comptable, correspondant comptable, premier correspondant comptable.

§ 2. Les fonctions de recrutement et de sélection du personnel de maîtrise, gens de métier et de service sont réparties en deux groupes de fonctions, à chacun desquels correspond un groupe d'échelles de traitement spécifique.

Le premier groupe comprend les fonctions d'aide ouvrier d'entretien qualifié, aide-cuisinier, ouvrier d'entretien, veilleur de nuit, cuisinier, ouvrier d'entretien qualifié, ouvrier qualifié, premier cuisinier, premier ouvrier qualifié, premier ouvrier d'entretien qualifié, relieur d'art, mouleur, compositeur typographe, premier mouleur, premier relieur d'art, premier compositeur typographe, préparateur, premier préparateur.

Le deuxième groupe comprend les fonctions de luthier réparateur, premier luthier réparateur, opérateur-technicien, premier opérateur-technicien. ».

## CHAPITRE VIII

**Pécule de vacances à 92 pourcents pour les personnels ouvrier, administratif et ato de niveaux 2, 3 et 4**

## Art. 19

Dans l'article 26, alinéa 1er, du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente, les termes « à 70 % » sont remplacés par les termes « à 92 % ».

## CHAPITRE IX

**De l'allocation de foyer et de l'allocation de résidence**

## Art 20

Dans l'article 14 du décret du 4 mai 2005 portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation du secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux-Section II, est inséré un dernier alinéa libellé comme suit :

« Les montants visés au présent article suivent l'évolution des montants similaires appliqués aux membres du personnel relevant du comité de négociation du secteur XVII. »

## CHAPITRE X

**De l'intervention dans les frais de transport en commun public des membres du personnel**

## Art. 21

L'article 3 du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun et/ou

dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel est complété par l'alinéa suivant :

« Le présent article n'est applicable qu'aux membres du personnel, chefs d'établissements et pouvoirs organisateurs visés à l'article 1er relevant des Hautes Ecoles, des internats dépendant de ces établissements, des Ecoles supérieures des arts et des Instituts supérieurs d'architecture organisés par la Communauté française ainsi que des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des arts et des Instituts supérieurs d'architecture subventionnés par la Communauté française ».

#### Art. 22

Dans le même décret, il est inséré un article 3bis rédigé comme suit :

« Article 3bis. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales et réglementaires concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix du transport des membres de son personnel, pour le transport organisé par la Société nationale des chemins de fer belge, l'intervention dans le prix de la carte de train assimilée à l'abonnement social est égale à 100 % de ce montant pour une carte de train deuxième classe pour :

- a) Les membres du personnel d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, de promotion sociale organisés par la Communauté française visés à l'article 1er, § 1er, 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> ;
- b) Les membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale visés à l'article 1er, § 1er, 2<sup>o</sup> ;
- c) Les membres du personnel visés à l'article 1er, § 1er, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup>. ».

#### Art. 23

L'article 4 du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel est complété par l'alinéa suivant :

« Le présent article n'est applicable qu'aux membres du personnel, chefs d'établissements et pouvoirs organisateurs visés à l'article 1er relevant des Hautes Ecoles, des internats dépendant de ces établissements, des Ecoles supérieures des arts et des Instituts supérieurs d'architecture organisés par la Communauté française ainsi que des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des arts et des Instituts supérieurs d'architecture subventionnés par la Communauté française ».

#### Art. 24

Dans le même décret, il est inséré un article 4bis rédigé comme suit :

« Article 4bis. –Pour le transport urbain et suburbain organisé par les sociétés régionales de transports publics, l'intervention dans le prix de l'abonnement, qu'il soit proportionnel à la distance parcourue ou, à défaut de pouvoir être déterminé en fonction de la distance en kilomètres ou en zones, qu'il soit à tarif fixe, est fixée à 100 % de ce prix pour :

- a) Les membres du personnel d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, de promotion sociale organisés par la Communauté française visés à l'article 1er, § 1er, 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> ;
- b) Les membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale visés à l'article 1er, § 1er, 2<sup>o</sup> ;
- c) Les membres du personnel visés à l'article 1er, § 1er, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup>. ».

#### Art. 25

L'article 5 du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel est complété par l'alinéa suivant :

« Le présent article n'est applicable qu'aux membres du personnel, chefs d'établissements et pouvoirs organisateurs visés à l'article 1er relevant des Hautes Ecoles, des internats dépendant de ces établissements, des Ecoles supérieures des arts et des Instituts supérieurs d'architecture organisés par la Communauté française ainsi que des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des arts et des Instituts supérieurs d'architecture subventionnés par la Communauté française ».

#### Art. 26

Dans le même décret, il est inséré un article 5bis rédigé comme suit :

« Article 5bis. –Lorsque plusieurs moyens de transport en commun public sont combinés et qu'un seul titre de transport est fourni pour la totalité de la distance parcourue, l'intervention est fixée à 100 % de ce prix pour :

- a) Les membres du personnel d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, de promotion sociale organisés par la Communauté française visés à l'article 1er, § 1er, 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> ;
- b) Les membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, secondaire artistique à horaire

réduit et de promotion sociale visés à l'article 1er, § 1er, 2° ;

- c) Les membres du personnel visés à l'article 1er, § 1er, 3° et 4° et 6° à 11. ».

#### Art. 27

L'article 6 du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel est remplacé par l'article suivant :

« Art. 6. Dans tous les autres cas que ceux visés à l'article 5, l'intervention pour l'ensemble de la distance parcourue est égale à la somme des montants de l'intervention telle qu'elle est prévue aux articles 3, 3bis, 4, 4bis, 5 et 5bis ».

#### Art. 28

Ces articles instaurent la gratuité du transport en commun public par le chemin de fer et du transport en commun public autre que le chemin de fer pour les membres du personnel de l'Enseignement obligatoire, de Promotion sociale et de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

### CHAPITRE XI

#### Suppression des seuils d'âge

#### Art. 29

A l'article 16 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique est inséré un § 1bis rédigé comme suit :

« § 1bis. Par dérogation au § 1er, sont admissibles les services effectifs repris au § 1er, accomplis avant le seuil d'âge, prestés par le membre du personnel entré en fonction postérieurement au 31 août 2008 ou qui, en fonction antérieurement, n'a pas atteint le seuil d'âge de son échelle à cette même date. ».

#### Art. 30

L'article 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique est complété par la disposition suivante :

« § 4. Par dérogation aux § 1er et 2, sont admissibles les services effectifs repris aux § 1er et § 2, accomplis avant le seuil d'âge, prestés par le membre du personnel entré en fonction postérieurement au 31 août 2008 ou qui, en fonction antérieurement, n'a pas atteint le seuil d'âge de son échelle à cette même date. ».

#### Art. 31

A l'article 14 de l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat est ajoutée la disposition suivante :

« 5. les services effectifs, visés sous 1 à 4, que le membre du personnel a prestés antérieurement au seuil d'âge de son échelle pour autant que celui-ci soit entré en fonction postérieurement au 31 août 2008 ou qui, en fonction antérieurement, n'a pas atteint le seuil d'âge de son échelle à cette même date. ».

#### Art. 32

L'article 78 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française est complété par la disposition suivante :

« § 4. Par dérogation au § 3, sont admissibles les services effectifs repris au § 1er et § 2, accomplis avant le seuil d'âge, prestés par le membre du personnel entré en fonction postérieurement au 31 août 2008 ou qui, en fonction antérieurement, n'a pas atteint le seuil d'âge de son échelle à cette même date. ».

### CHAPITRE XII

#### Expérience utile

#### Art. 33

Dans l'article 17, § 1er, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, les termes « huit ans » sont remplacés par les termes « neuf ans ».

#### Art. 34

Dans l'article 17, § 1er, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, les termes « neuf ans » sont remplacés par les termes « dix ans ».

### CHAPITRE XIII

#### Des moyens pour participer notamment aux diverses commissions d'affectation ou de gestion des emplois

#### Art. 35

A l'article 7 bis alinéa 2 du décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales

de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les termes « articles 7, 8, 11 et 12 » sont remplacés par les termes « articles 5 à 12 » ;
- 2° Les termes « et 200 périodes de capital-périodes » sont insérés entre les termes « NTPP » et les termes « ou équivalent ».

#### CHAPITRE XIV

##### Dispositions portant modification de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

###### Art. 36

A l'article 3, §3, alinéa 4, point 6°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les termes « de troisième année de différenciation et d'orientation ou » sont insérés entre les termes « élève » et les termes « de l'enseignement ordinaire ».

###### Art. 37

L'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat, tel que modifié par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986, est complété par l'alinéa suivant :

« Une demi-charge d'éducateur supplémentaire est octroyée par internat dont le nombre d'internes inscrits le 30ème jour qui suit le début de l'année scolaire se situe dans l'une des tranches suivantes :

- 11 à 20 ;
- 32 à 41 ;
- 53 à 62 ;
- 74 à 83 ;
- 95 à 104 ;
- 116 à 125 ;
- 137 à 146 ;
- 158 à 167 ;
- 179 à 188 ;
- 200 à 209 ;
- 221 à 230 ;

— 242 à 251 ;

— 263 à 272 ;

— 284 à 293

et ainsi de suite. ».

###### Art. 38

Dans l'article 53, alinéa 2, du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au service de conseil et de soutien pédagogique de l'enseignement organisé par la Communauté française et aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques, les termes « Sur la base de la structure du Service général de l'Inspection telle que déterminée à l'article 3, alinéa 2, » sont supprimés.

#### CHAPITRE XV

##### Dispositions concernant le processus de validation des compétences

###### Art. 39

Conformément à l'article 25 de l'accord de Coopération du 22 octobre 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française auquel il a été porté assentiment par décret du Conseil du 22 octobre 2003, la Communauté française intervient annuellement dans la limite des crédits budgétaires disponibles :

- 1° En ce qui concerne les coûts de fonctionnement du Consortium de validation des compétences, à concurrence de 30% du budget fixé d'un commun accord par les parties contractantes ;
- 2° En ce qui concerne les établissements d'Enseignement de Promotion sociale agréés en tant que centres de validation des compétences :
  - a) Dans le coût des épreuves de validation organisées dont le Gouvernement de la Communauté française détermine le nombre et le type d'épreuves par année budgétaire sur base du coût forfaitaire par type d'épreuves fixé annuellement par le Consortium de validation des compétences ;
  - b) Dans la prise en charge des frais d'audit des centres de validation des compétences pour chaque métier concerné ;
  - c) Dans la prise en charge de périodes octroyées aux centres de validation des compétences destinées à la

coordination des centres, à la guidance, à l'orientation et à l'évaluation des candidats ;

3° En ce qui concerne les commissions de référentiels :

a) Dans la prise en charge des frais de déplacements des représentants de l'Enseignement de Promotion sociale qui participent aux commissions de référentiels ou à toute autre commission ou groupe de travail aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel des Services du Gouvernement ;

b) Dans la prise en charge de périodes octroyées à un établissement d'Enseignement de Promotion sociale qui délègue un membre de son personnel au sein d'une commission de référentiels afin de pouvoir compenser les heures non prestées par ce membre du personnel dans l'établissement.

Les périodes visées à l'alinéa 1er, 3°, b), sont octroyées sur base du relevé de présences établi par la cellule exécutive et sont limitées à maximum cinq périodes par jour.

Les établissements d'Enseignement de Promotion sociale organisant la ou les formation(s) concernée(s) sont seuls habilités à déléguer un membre de leur personnel au sein des commissions de référentiels. Pour chaque métier, un appel à candidat sera effectué via les réseaux d'Enseignement.

#### TITRE IV

##### Dispositions finales

###### Art. 40

Sauf en ce qui concerne les dispositions dont la date d'entrée en vigueur est fixée par les articles 41 à 47, le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

###### Art. 41

Les articles 29 à 32 du présent décret produisent leurs effets le 1er septembre 2008.

###### Art. 42

Les articles 16 et 17 du présent décret produisent leurs effets le 1er juillet 2008.

###### Art. 43

Les articles 18, 36 et 37 du présent décret produisent leurs effets le 1er décembre 2008.

###### Art. 44

Les articles 5 à 15, 19 à 28, 33, 35 et 39 du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2009.

###### Art. 45

L'article 34 du présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2010.

###### Art. 46

L'article 38 du présent décret produit ses effets le 15 décembre 2008.

###### Art. 47

Les articles 1 à 4 produisent leurs effets le 31 décembre 2008.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre-Président,*

**Rudy Demotte**

*La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,*

**Marie-Dominique Simonet**

*Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et du Sport,*

**Michel Daerden**

*Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,*

**Christian Dupont**

*Le Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,*

**Fadila Laanan**

*Le Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,*

**Catherine Fonck**

*Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale,*

**Marc Tarabella**



## ANNEXE AU PROJET DE DÉCRET

---

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
61. Fonds relatif au financement des programmes de dépistage des cancers	Intervention de l'Etat fédéral dans les programmes de dépistage des cancers	Intervention dans les prestations effectuées dans le cadre des programmes de dépistage des cancers (frais de personnel et de fonctionnement)

## ANNEXE À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

---

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
61. Fonds relatif au financement des programmes de dépistage des cancers	Intervention de l'Etat fédéral dans les programmes de dépistage des cancers	Intervention dans les prestations effectuées dans le cadre des programmes de dépistage des cancers

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---

FP

## ROYAUME DE-BELGIQUE

-----

AVIS 45.449/2/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième et quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction publique de la Communauté française, le 12 novembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret-programme "portant diverses mesures concernant la radiodiffusion, la création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers, les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, et les bâtiments scolaires", après avoir examiné l'affaire en ses séances des 17 novembre 2008 (quatrième chambre) et 18 novembre 2008 (deuxième chambre), a donné l'avis suivant :

KV

45.449/4/2

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"(...). L'urgence est motivée par la circonstance que l'adoption de ce décret-programme est liée au vote du décret portant budget général des dépenses pour l'année 2009, lequel sera déposé dans les tout prochains jours au Conseil de la Communauté française en vue d'être adopté."

\*

\* \*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

#### Formalités préalables

Selon les documents transmis au Conseil d'État, la négociation syndicale, la concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement des centres P.M.S. subventionnés ainsi que la concertation avec les organisations représentatives des étudiants sont effectuées concomitamment ou seront effectuées postérieurement à la saisine de la section de législation.

Dans l'hypothèse où le texte de l'avant-projet serait modifié ultérieurement pour tenir compte de ces concertations et négociation, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à l'avis du Conseil d'État, section de législation.

.../...

KV

45.449/4

TITRE I<sup>er</sup> - Dispositions modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusionArticle 1<sup>er</sup>

Pour la clarté du dispositif et la bonne-sécurité juridique, l'alinéa en projet devrait être inséré entre les alinéas 2 et 3 actuels de l'article 101 en projet <sup>(1)</sup>.

TITRE II - Création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancersArticle 5

Afin de satisfaire aux principes de la légalité et de la spécialité en matière budgétaire, il appartient au législateur de préciser davantage la nature des dépenses qui pourront être imputées au fonds budgétaire projeté. Compte tenu du caractère dérogatoire du mécanisme des fonds budgétaires <sup>(2)</sup> le degré de généralité de l'expression "l'objet des dépenses autorisées" n'est pas admissible <sup>(3)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandations n<sup>os</sup> 116 et 117 et formule F 4-2-5-3 [www.raadvst-consetat.be/?page=technique\\_legislative&lang=fr](http://www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr) (17/11/2008).

<sup>(2)</sup> L'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État constitue en effet une dérogation à l'article 3 des mêmes lois.

<sup>(3)</sup> Voir dans le même sens l'avis 26.491/2, donné le 3 juin 1997, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française (Doc. parl., Cons. Comm. fr., 1996-1997, n° 165/1, p. 24). Voir également l'avis 41.654/2, donné le 16 novembre 2006, sur un avant-projet devenu le décret-programme du 16 décembre 2006 (Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 316/1, p. 35) et l'avis 43.801/2, donné le 13 novembre 2007 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 13 décembre 2007 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement technique et professionnel, le financement des universités, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la RTBF et les infrastructures sportives (Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 480/1).

.../...



KV

45.449/4/2

La disposition examinée devrait faire mention, de manière précise et limitative, des activités qui peuvent être subsidiées en vertu des articles du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française auxquels le commentaire de l'article renvoie <sup>(4)</sup>.

TITRE III - Dispositions relatives aux établissements d'enseignement, aux internats, aux centres psycho-médico-sociaux, et aux bâtiments scolaires

Chapitre 1<sup>er</sup> - Dispositions relatives aux Internats

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux

Article 9

Le renvoi fait à l'article 52, alinéa 4, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux n'est pas correct, il convient de le corriger.

Chapitre 3 - Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

Chapitre 4 - Dispositions relatives à l'enseignement technique et professionnel

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

---

<sup>(4)</sup> La section de législation observe toutefois que ni le "programme quinquennal" mentionné à l'article 17bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 14 juillet 1997 précité, ni le "plan communautaire opérationnel de promotion de la santé pour 2008-2009", qui a fait l'objet de l'arrêté du Gouvernement du 13 juin 2008, ne peuvent constituer une base légale suffisante au regard de l'article 45 précité.

.../...

FP

45.449/2

## Chapitre 5 - Des dotations et des subventions de fonctionnement des établissements

### Articles 13 à 15

1. Invité à expliciter l'objectif poursuivi par les articles 13 à 15 de l'avant-projet, à exposer pourquoi l'on modifie à la fois l'article 3 de la loi de 1959 et l'article 18 du décret "Saint-Boniface" et enfin à justifier ces dispositions au regard du principe d'égalité, le délégué du ministre a fourni les explications suivantes :

#### "- Objectif :

Certains membres du personnel (le personnel ouvrier non statutaire uniquement) sont rémunérés à charge des dotations de fonctionnement des établissements d'enseignement. Lorsque ces membres du personnel bénéficient d'une revalorisation barémique décidée par le Gouvernement, notamment dans le cadre de protocoles d'accords sectoriels, il y a lieu, comme le précisent les dits accords, d'augmenter à due concurrence les dotations des établissements afin de leur permettre d'assumer les charges salariales supplémentaires. Si on n'augmente pas les enveloppes budgétaires, la revalorisation octroyée par les textes réglementaires viendra en déduction des moyens de fonctions des établissements.

Comme cela se fait pour les enveloppes "universités" ou "HE", nous prévoyons donc un dispositif prévoyant d'atteindre cet objectif.

En ce qui concerne la Communauté française, nous constatons que l'enseignement fondamental bénéficie déjà du mécanisme de revalorisation "St-Boniface" soit de l'application de l'art. 3 de la Loi de 1959. Les services à gestion séparée du secondaire et de l'enseignement spécialisé bénéficient quant à eux du dispositif de sauvegarde budgétaire (art. 18 du décret St-Boniface). C'est le cas en 2009 et le sera également en 2010. Il est donc impératif pour atteindre l'objectif fixé de modifier l'art.3 de la Loi de 1959 (pour le fondamental) et d'octroyer des moyens complémentaires au dispositif prévu à l'Art. 18 du décret "St-Boniface" (pour les autres niveaux).

#### - l'enseignement subventionné :

Il est proposé par le Gouvernement de neutraliser l'impact de la revalorisation ci-avant par rapport au financement du réseau subventionné et donc de ne pas modifier la trajectoire de rattrapage budgétaire prévue dans le dispositif du décret "St-Boniface". Comme le souligne l'IF, on s'inscrit pleinement dans la ratio legis du décret précité. Les subventions de fonctionnement seront donc également revalorisées.

#### - Montant des augmentations:

.../...

FP

45.449/2

Les montants proposés (3.608 m€ pour le secondaire et 581 m€ pour le spécialisé) correspondent exactement au coût des protocoles d'accords sectoriels pour les années 2009 et 2010; montants à ajouter donc aux dotations de fonctionnement calculées selon l'art. 18 du décret "Saint-Boniface"(calcul effectué par AGPE et validé par l'IF pour l'enseignement obligatoire et comprenant les revalorisations barémiques à octroyer (2%) ainsi que le coût des mesures présentées sous les chapitres 7 et 8 (pécule à 92% et abrogation des échelles de niveau 4).

Pour le fondamental, le mécanisme est le même (près de 200 m€ de revalorisation ) mais l'objectif est atteint via la revalorisation des pourcentages de revalorisation (art. 3 Loi de 1959).

Pour le subventionné, la revalorisation des subventions de fonctionnement (neutralisation budgétaire trajectoire St-Boniface) se fera également via les pourcentages de revalorisation.

Calcul? Pour le fondamental, la St-Boniface s'applique. Pour les autres niveaux, il a été considéré que la totalité de la revalorisation salariale octroyée au niveau d'enseignement concerné pour la CF devait l'être au réseau subventionné; le calcul se faisant sur la part minimale des subventions de fonctionnement à affecter aux dépenses de personnel (art. 32 Loi de 1959) (ex. si la revalorisation présentée ci-avant s'élève à une hausse de 6% des salaires, on attribue 6% de hausse au subventionné sur la part des subventions affectées au aux salaires) Il y a lieu, par respect du principe d'égalité avec la CF cette fois, de ne tenir compte que de ce type de dépenses. Les deux réseaux sont donc traités de la même manière".

Ces explications mériteraient de figurer dans le commentaire des articles concernés.

2. Mieux vaudrait compléter l'article 13, alinéa 2, deuxième phrase, par la mention de la formule précise de l'indexation, spécialement la date par rapport à laquelle cette indexation sera opérée.

.../...

FP

45.449/2

Chapitre 6 - Dispositions relatives à l'intervention financière de la Communauté française dans les frais de transport en commun public supportés par les élèves et étudiants âgés de douze à vingt-quatre ans inscrits au sein des établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Articles 16 et 17

1. L'article 24, § 5, de la Constitution requiert que le financement de l'enseignement, sous toutes ses formes, soit déterminé par décret. Les dispositions examinées ne font qu'énoncer un principe, sans aucunement le baliser <sup>(5)</sup>.

Selon la Cour constitutionnelle,

"Cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement. Elle n'interdit cependant pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités.

L'article 24, § 5, de la Constitution exige que ces habilitations ne portent que sur la mise en oeuvre des principes que le législateur a lui-même adoptés. A travers elles, une autre autorité ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées <sup>(6)</sup>."

L'article 17, alinéa 2, sera complété afin d'énoncer, à tout le moins, les éléments essentiels permettant d'établir le montant de l'intervention.

---

<sup>(5)</sup> Selon le délégué du ministre, "en ce qui concerne le pourcentage d'intervention, il est actuellement prévu un taux de 50% (un arrêté sera pris après les travaux budgétaires du Parlement). Le Gouvernement, annuellement, dans la limite des crédits budgétaires votés par le Parlement lors de l'adoption des décrets budgétaires, adaptera s'il échet le niveau d'intervention et les conventions dont question. Le cadre d'intervention est bien déterminé par le Parlement. Les conventions avec les sociétés de transport public seront annuelles".

<sup>(6)</sup> C.C., n° 56/2008, 19 mars 2008, B.12.2.2 (jurisprudence constante).

.../...

FP

45.449/2

2. Invité à justifier, au regard de l'article 24, § 4, pourquoi seuls les élèves et étudiants âgés de 12 à 24 ans pourraient bénéficier de l'intervention dans les frais de transports, le délégué du ministre a répondu :

"il a été décidé d'étendre la gratuité sur le réseau TEC aux 0-12 ans comme c'est le cas actuellement sur le réseau STIB. Cette mesure sera matérialisée par le Ministre fonctionnel compétent à la Région. Notre mesure vise donc uniquement les 12-24 ans. C'est la référence actuelle en matière d'abonnements scolaires pour les 2 sociétés précitées".

Il convient de justifier en outre les raisons pour lesquelles l'âge limite a été fixé à 24 ans.

Enfin, l'attention des auteurs de l'avant-projet est attirée sur le fait que tous les élèves et étudiants fréquentant un établissement de la Communauté française ne pourront bénéficier de la mesure que si le remboursement est également assuré pour les transports assurés par les sociétés relevant de la Région flamande.

3. Comme le Conseil d'État, section de législation, l'a déjà rappelé à d'innombrables reprises, les articles 20 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur charge directement un ministre de l'exécution d'une disposition décrétales.

Chapitre 7 - Abrogation des échelles de niveau 4 pour les membres du personnel administratif et ouvrier

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

Chapitre 8 - Pécule de vacances à 92 % pour les personnels ouvrier, administratif et ato de niveaux 2, 3 et 4

Article 19

De l'accord de la déléguée du ministre, dans l'intitulé du chapitre 8, il ne sera plus fait mention du niveau 4, celui-ci ayant été supprimé.

.../...

FP

45.449/2

Chapitre 9 - De l'allocation de foyer et de l'allocation de résidenceArticle 20

Invitée à préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par "montants similaires", la déléguée du ministre a répondu :

"les termes «montants similaires» recouvrent l'idée que le secteur «enseignement» suive l'évolution des montants appliqués dans la fonction publique, qu'ils augmentent soit pour ce qui concerne le montant de l'allocation, soit pour ce qui concerne le plafond maximum de rémunération applicable à l'agent pour qu'il ait droit à l'allocation, soit pour les deux en même temps".

Ces précisions mériteraient de figurer dans le commentaire de l'article.

Chapitre 10 - De l'intervention dans les frais de transport en commun public des membres du personnelArticles 21 à 28

1. Il est renvoyé aux observations fondamentales formulées par la section de législation du Conseil d'État dans l'avis 35.408/2, donné le 26 mai 2003 sur l'avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel <sup>(7)</sup>.

2. De l'accord de la déléguée du ministre, l'article 28, qui ne fait que reproduire le commentaire d'un article, doit être omis.

---

<sup>(7)</sup> Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2002-2003, n° 425/1.

FP

45.449/2

Chapitre 11 - Suppression des seuils d'âge

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

Chapitre 12 - Expérience utile

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

Chapitre 13 - Des moyens pour participer notamment aux diverses commissions d'affectation ou de gestion des emplois

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

Chapitre 14 - Dispositions portant modification de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 38

1. De l'accord de la déléguée du ministre, cette disposition figurera dans un chapitre spécifique, relatif à l'inspection.

2. Invitée à préciser l'objet de la modification envisagée, la déléguée du ministre a répondu :

"L'article en projet vise à permettre au Gouvernement de constituer les jurys de manière optimale sans se fixer «sur la base de la structure du Service général». En effet, la formulation actuelle aboutit à devoir créer un jury pour l'enseignement spécialisé alors que les fonctions d'inspection dans l'enseignement spécialisé ne sont pas distinctes de celles de l'enseignement ordinaire."

Cette explication mériterait de figurer dans le commentaire de l'article.

.../...

FP

45.449/2

## Chapitre 15 - Dispositions concernant le processus de validation des compétences

### Article 39

L'article 39 tend à préciser l'intervention financière de la Communauté française dans le cadre de l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, auquel la Communauté française a porté assentiment par un décret du 22 octobre 2003.

Le financement du Consortium de validation des compétences est réglé par l'article 25 de l'accord, qui dispose :

"Les coûts de fonctionnement du Consortium, à l'exception de ceux relatifs au détachement du personnel, sont répartis, à concurrence de 30 % pour l'Enseignement de promotion sociale, 30 % pour le FOREM, 20 % pour «Bruxelles-Formation», 16 % pour l'Entité à créer ou à désigner par la Région wallonne et 4 % pour l'Entité à créer ou à désigner par la Commission communautaire française.

Les institutions visées à l'alinéa précédent peuvent prendre en charge ces coûts par la mise à disposition de locaux et de matériels."

Dans son avis donné sur l'avant-projet devenu le décret du 22 octobre 2003, la section de législation avait relevé que cette disposition, qui figurait à l'article 19 de l'avant-projet examiné, manquait de précision <sup>(8)</sup>. Elle n'habilite toutefois pas la Communauté à la préciser.

Le 1° ne fait que rappeler le principe de l'accord de coopération.

Le 2° vise les centres de validation relevant de la Communauté, à savoir ceux institués par les établissements de promotion sociale. Il résulte des articles 5, 1°, et 13, alinéa 2, de l'accord de coopération, que ces centres sont agréés par le Consortium, de l'accord préalable du ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses compétences. Conformément à l'article 5 du même accord, il ne revient pas au Gouvernement mais au Consortium de déterminer le nombre et le types d'épreuves.

---

<sup>(8)</sup> Avis 34.627/2, donné le 19 mars 2003, Doc. parl., Parl. Comm. fr., n° 445/1.



FP

45.449/2/4

Le 3° vise l'élaboration des référentiels de validation, qui relève de la compétence du Consortium en vertu de l'article 5, 5°, de l'accord de coopération.

Les précisions envisagées ne peuvent, dès lors, être apportées que par une modification de l'accord de coopération. Elles ne peuvent être adoptées de manière unilatérale par la Communauté française.

#### TITRE IV - Dispositions finales

##### Article 40

Puisque tous les articles de l'avant-projet sont mentionnés aux articles 41 à 47, cet article sera omis.

-----

FP

45.449/2

L'avis concernant le titre III a été donné par la deuxième chambre composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS

FP

45.449/4

L'avis concernant les titres I<sup>er</sup>, II et IV (article 40) a été donné par la quatrième chambre composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY, J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Les rapports ont été présentés par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE